

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
TITRE II - DES MEMBRES	6
ARTICLE 2 : MEMBRES	6
2-1 : Membres Actifs	6
2-2 : Membres Affiliés.....	6
2-3 : Membres Individuels	6
2-4 : Membres d'Honneur.....	6
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES	7
4-1 : Membres Actifs	7
4-2 : Membres Affiliés et Membres Individuels	7
4-3 : Membres d'Honneur.....	7
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 6 : DEMISSION	8
ARTICLE 7 : READMISSION	9
ARTICLE 8 : LES SANCTIONS.....	9
TITRE III - DES RESSOURCES FINANCIERES	10
ARTICLE 9 : LES COTISATIONS	10
ARTICLE 10 : LES COTISATIONS EXCEPTIONNELLES	10
Le Comité de Direction peut proposer pour un Membre, pour des raisons exceptionnelles, une cotisation spéciale ou des facilités de règlement.	10
TITRE IV - DES ORGANES	11
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE	11
11-1 : Composition	11
11-2 : Convocation	11

11-3 : Ordre du jour.....	11
11-4 : Présidence – Délibération et Vote.....	11
ARTICLE 12 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	12
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION.....	13
14-1 : Composition	13
14-2 : Election et durée du mandat.....	13
14-3 : Désignation des Représentants des Membres Elus et de leurs Suppléants ..	14
14-4 : Rôle du Comité de Direction.....	14
ARTICLE 15 : SESSIONS DU COMITE DE DIRECTION.....	14
ARTICLE 16 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.....	15
ARTICLE 17 : DEMISSION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.....	15
ARTICLE 18 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 19 : ELECTION DU PRESIDENT	16
ARTICLE 20 : LE CONTROLEUR GENERAL.....	16
ARTICLE 21 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 22 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	17
22.2 Rôle.....	17
22.3 Organisation.....	18
ARTICLE 23 : LE SECRETARIAT GENERAL.....	18
23.1 Attributions	18
23.2 Organigramme	19
23-3 Fonctionnement	19
23-4 Siège.....	20
ARTICLE 24 : LE CONGRES.....	20
24-1 Composition	20
24-2 Invitation.....	20
24-3 Rôle du Congrès	20

24-4 Manifestations.....	20
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 25 : DECISIONS DES ORGANES.....	21
ARTICLE 26 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR.....	21

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser, de compléter et d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par les Statuts de l'ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU en français (AAE) et de l'AFRICAN WATER ASSOCIATION en anglais (AfWA).

Il précise les points de détail qui ne figurent pas aux Statuts ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes de l'ASSOCIATION.

TITRE II - DES MEMBRES

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les Statuts de l'ASSOCIATION prévoient quatre (4) catégories de Membres :

- Les Membres Actifs
- Les Membres Affiliés
- Les Membres Individuels
- Les Membres d'Honneur

2-1 : Membres Actifs

Peuvent devenir Membres Actifs les Organismes, Etablissements, Entreprises ou Sociétés exerçant en Afrique, dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes : production, distribution, gestion de patrimoine.

Toutefois, à l'intérieur du même pays, les Membres peuvent se constituer en Comité National qui désignera son représentant au sein de l'ASSOCIATION.

Dans l'hypothèse où ceux-ci n'ont pu se mettre en Comité National, le Membre Actif le plus ancien en terme d'adhésion à l'AAE sera considéré, de facto, comme étant représentant du pays au sein de l'ASSOCIATION. Est attaché à cette qualité de représentant, le droit de vote pour le compte du pays.

Chaque Pays n'a droit qu'à une seule voix.

Un protocole d'accord définira les relations entre l'ASSOCIATION et le Comité National pour conférer à celui-ci un statut officiel et connaître le nom du représentant de ce pays au sein des organes de l'ASSOCIATION. La forme de ce protocole et son contenu sont arrêtés par le Comité de Direction.

2-2 : Membres Affiliés

Peuvent être Membres Affiliés les Organismes qui exercent au plan national, africain ou international, une activité liée au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement, à l'exclusion de celles exercées par les Membres Actifs.

2-3 : Membres Individuels

Peuvent devenir Membres Individuels, les Personnes Physiques, notamment les Professionnels, les Universitaires et les Chercheurs dont les travaux sont liés au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement.

2-4 : Membres d'Honneur

L'ASSOCIATION peut conférer la qualité de Membres d'Honneur à des Personnes Physiques ou Morales qui lui ont rendu d'éminents services et qui par leur action, ont contribué efficacement à la réalisation de ses objectifs. Les anciens Présidents sont de droit Membres d'Honneur de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES

Peut être Membre de l'ASSOCIATION, selon la qualité sus visée, toute Société ou Organisme ou Personne Physique ou Morale désireuse de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans les Statuts.

Tout requérant désirant adhérer à l'ASSOCIATION doit adresser au Président de l'ASSOCIATION :

- ❑ une demande d'adhésion, dûment signée
- ❑ un exemplaire de ses statuts
- ❑ toutes informations relatives à son objet et à l'importance de ses activités et ses coordonnées.

Le Comité de Direction se prononce sur cette demande d'adhésion et donne un avis d'admission provisoire en attendant la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui prononcera l'admission définitive.

L'ASSOCIATION ne peut accepter en son sein une Société ou un Organisme ou une Personne Physique ou Morale dont les dispositions statutaires et les activités sont contraires à ses idéaux qui sont le partage d'informations et d'expériences en vue de répondre de la meilleure manière à la demande en eau, hygiène et salubrité des populations africaines.

Les anciens Présidents de l'ASSOCIATION sont Membres d'Honneur à la fin de leur mandat.

Toutefois seule une Assemblée Générale Ordinaire peut leur conférer le titre de Président d'Honneur de l'ASSOCIATION, sur proposition du Comité de Direction.

Les autres Membres d'Honneur sont nommés par une Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES

Les Membres à jour de leur cotisation ont accès à toutes les prestations et services fournis par l'ASSOCIATION.

4-1 : Membres Actifs

- ❑ Représentation au niveau de l'Assemblée Générale avec droit de vote.
- ❑ Représentation au niveau du Conseil Scientifique et Technique.
- ❑ Participation aux travaux des Congrès et manifestations organisées par l'ASSOCIATION, avec droits préférentiels d'inscription.
- ❑ Réception de toute documentation et publication ayant trait aux activités de l'ASSOCIATION et de ses Membres.

4-2 : Membres Affiliés et Membres Individuels

- ❑ Participation à l'Assemblée Générale sans droit de vote ou avec un droit de vote délégué.
- ❑ Participation aux travaux du Conseil Scientifique et Technique et des Congrès et manifestations précitées avec droits préférentiels d'inscription
- ❑ Réception de la documentation ayant trait aux activités de l'ASSOCIATION et de ses Membres.

4-3 : Membres d'Honneur

- ❑ Invitation à des réunions organisées par l'ASSOCIATION en qualité de personnes ressources
- ❑ Possibilité d'accomplissement des fonctions et de missions particulières sans rétribution mais les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'ASSOCIATION.

- ❑ Réception de la documentation et des publications ayant trait aux activités de l'ASSOCIATION et de ses Membres.
- ❑ Participation gratuite aux manifestations de l'ASSOCIATION.

Les droits et privilèges conférés par les Statuts de l'ASSOCIATION sont :

- ❑ Suspendus pour tout Membre qui ne remplit pas ses obligations, notamment le paiement des cotisations et ce par la décision du Comité de Direction
- ❑ Perdus avec la démission ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres sont soumis aux obligations découlant de leur qualité :

Chaque Membre s'engage à :

- ⊖ Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- ⊖ Collaborer étroitement avec l'ASSOCIATION et à l'assister dans ses efforts tendant à améliorer la coordination locale, régionale et internationale des activités du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement ;
- ⊖ Informer le Secrétariat Général de leurs activités, à coopérer avec lui dans l'accomplissement de ses missions ;
- ❑ Respecter les textes et les actes de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Faire connaître et défendre partout les buts, les idéaux et les réalisations de l'ASSOCIATION ;
 - ❑ S'acquitter de leurs obligations, notamment financières dans les délais impartis, sous peine de sanction.

Les Membres doivent :

- ❑ contribuer par leurs activités à l'exécution des programmes des Organes de l'ASSOCIATION et apporter leur concours en ce qui concerne les enquêtes, la collecte des données, les études ou les publications de l'ASSOCIATION et l'organisation des manifestations et réunions
- ❑ transmettre au Secrétariat Général leurs rapports périodiques d'activités

Tout changement intervenu dans la direction ou les statuts d'un Membre doit être porté à la connaissance du Secrétariat Général dans les 3 mois qui suivent pour mise à jour des informations.

Par leur adhésion aux objectifs poursuivis par l'ASSOCIATION, les Membres s'engagent à coopérer entre eux par des échanges réguliers d'informations et d'expériences, à s'apporter mutuellement assistance dans le respect de l'égalité et des intérêts de chacun.

ARTICLE 6 : DEMISSION

La qualité de Membre se perd par démission constatée par le Comité de Direction et soumise à l'Assemblée Générale qui entérine.

Tout Membre qui désire se retirer de l'ASSOCIATION en fait notification au moins TROIS (3) mois avant la fin de l'exercice budgétaire au Président de l'ASSOCIATION en y précisant la date de sa démission effective. Il demeure lié par ses engagements antérieurs envers l'ASSOCIATION, et notamment au paiement en totalité de la

cotisation de l'année à laquelle il cesse d'être Membre et quelle que soit la date de son retrait, ainsi que de celui d'éventuels arriérés.

ARTICLE 7 : READMISSION

Tout ancien Membre de l'ASSOCIATION pourra soumettre à l'appréciation du Comité de Direction un dossier de réadmission adressé au Président dans les formes prévues aux Statuts.

L'Assemblée Générale prononcera sa réadmission sous réserve qu'il s'acquitte de tout ou partie de son dû et s'engage à participer aux activités de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 8 : LES SANCTIONS

En cas de manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations, tout Membre encourt les sanctions suivantes :

- Suspension
- Radiation

Tout Membre qui manquerait à ses obligations financières envers l'ASSOCIATION pendant deux (2) années sera suspendu de sa qualité de Membre par le Comité de Direction qui fera ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale à la réunion de laquelle ce Membre est convoqué et entendu.

Les autres cas de suspension relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Tout Membre qui cesse d'appartenir à l'ASSOCIATION ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir social.

La radiation n'intervient qu'après une période non fructueuse de suspension. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

La perte de la qualité de Membre doit impérativement faire l'objet d'un acte de radiation dans tous les organes de l'ASSOCIATION.

Le Comité de Direction peut par mesure conservatoire prononcer la suspension ou la radiation de tout Membre ayant porté préjudice à l'ASSOCIATION.

La décision du Comité de Direction doit être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa plus prochaine session.

TITRE III - DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 9 : LES COTISATIONS

Les Membres Actifs sont assujettis au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Les Membres Affiliés et les Membres Individuels versent des cotisations fixées dans les mêmes conditions.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Le Comité de Direction propose chaque année, si nécessaire, les niveaux de cotisation par catégorie de Membre par rapport au projet de budget de fonctionnement et d'investissement.

Le montant et le barème des cotisations pour chaque Membre Actif, Affilié ou Individuel seront déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction.

La cotisation annuelle, est payable à réception de la facture 15 jours après la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour les nouveaux Membres elle devra être acquittée en totalité avant l'admission définitive et en totalité quelle que soit la date d'adhésion.

En cas de non règlement des cotisations, le Membre s'expose aux sanctions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 10 : LES COTISATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Comité de Direction peut décider de cotisations exceptionnelles pour des actions ponctuelles d'entraide et de solidarité, en dehors du programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale mais en corrélation avec les objectifs statutaires de l'ASSOCIATION.

Le Comité de Direction peut proposer pour un Membre, pour des raisons exceptionnelles, une cotisation spéciale ou des facilités de règlement.

Des subventions, des dons et des legs dont l'affectation est conforme aux buts de l'ASSOCIATION peuvent être acceptés par le Comité de Direction.

TITRE IV - DES ORGANES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'on distingue deux types d'Assemblées Générales :

- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire

11-1 : Composition

L'Assemblée Générale réunit les représentants mandatés des Membres. Les autres Membres peuvent y prendre part sans droit de vote.

11-2 : Convocation

Le lieu et la date de l'Assemblée Générale sont déterminés par celle qui l'a précédée. Toutefois, le Comité de Direction a la faculté, si des circonstances spéciales l'exigent de modifier la décision de l'Assemblée Générale à ce sujet à condition d'en informer les Membres de l'ASSOCIATION trois (3) MOIS avant la nouvelle date d'ouverture, après accord écrit d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des Membres Actifs de l'ASSOCIATION.

Les convocations ainsi que tous les documents afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être adressés aux Membres de l'ASSOCIATION au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

11-3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Comité de Direction et transmis avec les convocations en même temps que les autres documents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, mais qu'un Membre désirerait soulever lors de l'Assemblée Générale, devra être soumise au Secrétariat de l'ASSOCIATION 30 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale, délai de rigueur.

La question soulevée, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de la soumettre au vote.

C'est le Président de l'ASSOCIATION qui annoncera à l'ouverture de la séance le point de l'ordre du jour sous lequel la question sera discutée.

L'ordre du jour définitif sera celui adopté par l'Assemblée Générale.

11-4 : Présidence – Délibération et Vote

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le Président de l'ASSOCIATION ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Seuls les Membres Actifs à jour de leurs cotisations auront le droit de vote aux Assemblées Générales. Le Représentant des Membres Affiliés au sein du Comité de Direction a un droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le tiers ($\frac{1}{3}$) des Membres Actifs et l'Assemblée Générale Extraordinaire la moitié ($\frac{1}{2}$) des Membres Actifs.

Chaque Pays dispose d'une voix et le vote par procuration dûment enregistrée est admis. Dans ce cas les Membres Actifs devront notifier au Secrétariat Général, avant l'ouverture de l'Assemblée, la personne habilitée à les représenter.

ARTICLE 12 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour rôle de :

- ❑ Définir la politique générale et les principales orientations des activités de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Fixer le Siège de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Se prononcer sur l'admission ou la radiation des Membres de l'ASSOCIATION conformément aux dispositions des Articles 3 et 8 ;
- ❑ Procéder à l'élection des Membres du Comité de Direction ;
- ❑ Approuver les comptes annuels et de donner s'il y a lieu quitus au Comité de Direction ;
- ❑ Examiner et de voter le budget des recettes et des dépenses;
- ❑ Fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale ;
- ❑ Résoudre toutes les questions concernant :
- ❑ l'organisation et la direction des activités de l'ASSOCIATION,
- ❑ l'administration et la gestion de tous les fonds
- ❑ le fonctionnement du Secrétariat Général ainsi que de tous les organes de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Approuver sur proposition du Conseil Scientifique et Technique et avis favorable du Comité de Direction, le programme d'activités des Comités Spécialisés ;
- ❑ Emettre des avis et des recommandations sur les questions du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique en particulier en direction des décideurs politiques ;
- ❑ Elaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Prendre des décisions sous forme de résolutions, en conformité avec les objectifs de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Déléguer au Comité de Direction les pouvoirs de prendre des décisions relevant de sa compétence ;
- ❑ Fixer, sur recommandation du Comité de Direction, le barème des cotisations, les catégories et les niveaux ;
- ❑ Adopter le Règlement Intérieur de l'ASSOCIATION et ratifier ses modifications proposées par le Comité de Direction ;
- ❑ Adopter sur recommandation du Comité de Direction, l'organigramme du Secrétariat Général.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président de l'ASSOCIATION sur proposition du Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci peut être également convoquée par une motion réunissant la signature de la moitié (½) des Membres Actifs à jour de leur cotisation.

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- ❑ Procéder à la modification des Statuts de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Prononcer la dissolution de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Proposer le changement du lieu du Siège de l'ASSOCIATION.

Les convocations et l'ordre du jour seront transmis aux Membres au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée et tous les documents y afférents 15 jours au moins.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de l'ASSOCIATION ou à défaut par un Vice-Président par ordre de préséance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins de la moitié (1/2) des Membres ayant droit de vote.

Toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des votants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées plus une voix.

ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION

L'ASSOCIATION est administrée par le Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

14-1 : Composition

Le Comité de Direction est composé de cinq (5) Membres au moins et de quatorze (14) Membres au plus ayant à sa tête le Président de l'ASSOCIATION.

Outre le Président, le Comité comprend :

- Un nombre approprié de Vice-Présidents
- Le Président du Conseil Scientifique et Technique.
- Le Contrôleur Général.
- Des Membres dont deux Représentants des Membres Affiliés. Ce dernier a droit de vote.

14-2 : Election et durée du mandat

La répartition des fonctions au sein du Comité de Direction se fait par vote entre les Membres dans l'ordre suivant :

- par ancienneté.
- par désistement.
- par tirage au sort.

Le Comité de Direction en exercice soumet à l'Assemblée Générale une proposition concernant les Membres du Comité dont le mandat est valable pour les 2 années suivantes. Cette proposition doit comporter autant que possible des Membres Actifs ressortissants des différentes sous régions du Continent, auquel s'ajoute un représentant des Membres Affiliés. Elle contient la désignation aux différents postes du Bureau tels que définis aux Statuts.

Ne sont éligibles au Comité de Direction que les Membres Actifs à jour de leurs cotisations au moment de l'élection, à raison d'un candidat par Pays.

« Un Membre Actif qui désire être candidat au Comité de Direction doit en faire la demande écrite, adressée au Président de l'ASSOCIATION, trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Le Représentant des Membres Affiliés au sein du Comité de Direction est désigné par ses pairs à l'occasion d'une réunion spéciale des Membres Affiliés précédant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle se fait par vote à la majorité relative des Membres Affiliés à jour de leurs cotisations et prenant part au vote. Aucun quorum n'est requis pour cette désignation ».

14-3 : Désignation des Représentants des Membres Elus et de leurs suppléants

Les Membres élus au Comité de Direction désignent librement leurs Représentants appelés au Comité de Direction ainsi que les Suppléants. Chaque Membre n'a droit qu'à une voix au Comité de Direction.

Le nom du Représentant ainsi que celui du Suppléant seront communiqués au Secrétariat Général dans les meilleurs délais pour information des autres Membres.

Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux Membres élus au Comité de Direction de ne pas changer de Représentant pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas où un Membre Actif aurait été élu Président ou Vice-Président ou Contrôleur Général et déciderait de changer de représentant, le Comité de Direction devra procéder à son remplacement par les Vice-Présidents par ordre de préséance.

La représentation aux fonctions de Président et Vice-Présidents doit être assurée par le premier responsable de l'organisme Membre.

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'une personne au sein du Comité de Direction. La Société qui abrite le Siège est Membre du Comité de Direction. Il ne peut être ni Président du Comité de Direction ni Contrôleur Général.

Pour les réunions du Comité de Direction, en cas d'empêchement simultané d'un Membre et de son suppléant, une procuration peut être établie au bénéfice d'un autre Membre du Comité de Direction. Cette procuration désigne clairement le bénéficiaire ainsi que la réunion pour laquelle elle est donnée.

14-4 : Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction a la charge :

- ❑ d'élire son Président qui est Président de l'ASSOCIATION
- ❑ Nommer le Secrétaire Général
- ❑ de désigner en son sein les Vice-Présidents, le Président du Conseil Scientifique et Technique et le Contrôleur Général.
- ❑ d'administrer, de gérer et de surveiller les affaires et les intérêts de l'ASSOCIATION
- ❑ de rendre compte de ses activités et de sa gestion à l'Assemblée Générale
- ❑ de proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes
- ❑ de proposer à l'Assemblée Générale les modifications des statuts et du règlement intérieur
- ❑ de préparer les Congrès, les Assemblées Générales, les réunions du Conseil Scientifique et Technique, et de veiller à la bonne exécution des décisions.

D'une façon Générale, le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 15 : SESSIONS DU COMITE DE DIRECTION

- 1- Le Comité de Direction de l'ASSOCIATION doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an session ordinaire.
- 2- Une session extraordinaire du Comité de Direction sera convoquée par le Président chaque fois que des conditions spéciales l'exigent.
- 3- Les sessions du Comité de Direction auront lieu normalement au siège de l'Association. Toutefois, le Comité de Direction peut décider, sur invitation écrite de l'un de ses membres, de se réunir dans le pays auquel appartient ce membre.

4- Le délai de convocation est au minimum de quarante cinq (45) jours pour les sessions ordinaires et de trente (30) pour les sessions extraordinaires.

5- Toutes les questions susceptibles d'intéresser l'ensemble ou la majorité des Membres sont traitées par le Comité de Direction siégeant en session ordinaire.

Pour faciliter la discussion et le règlement des questions qui sont traitées au cours des séances, l'ordre du jour de la Session est envoyé aux Membres du Comité de Direction dans un délai de trente (30) à quarante cinq (45) jours avant la date prévue pour la session.

Chaque point de l'ordre du jour fera l'objet d'un commentaire explicatif qui précise les éléments essentiels du sujet et mentionne le cas échéant les points sur lesquels portera la discussion ainsi que les décisions sur lesquelles le Comité devra éventuellement se prononcer.

6 – Pour délibérer valablement, le Comité de Direction doit réunir la moitié ($\frac{1}{2}$) au moins des représentants des Membres élus.

7 – Les délibérations du Comité de Direction sont consignées par le Secrétariat de l'ASSOCIATION et signées par le Président ou par délégation par l'un des Vice-Présidents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des représentants effectivement présents.

Mais les décisions à caractère budgétaire devront être prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Représentants des Membres effectivement présents plus une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat Général doit fournir à chaque session du Comité de Direction la liste des Membres Actifs à jour de leurs obligations.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les fonctions de Membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais engagés pour prendre part aux Assemblées Générales, aux sessions du Comité de Direction et à des missions décidées par le Comité de Direction, font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions fixées par le Comité de Direction. Ces dépenses figurent au budget.

ARTICLE 17 : DEMISSION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les Membres peuvent abandonner leur représentation au Comité de Direction.

Sauf cas tout à fait exceptionnel, et sous réserve du dernier alinéa de l'Article 24 des Statuts, les démissions des Membres élus au Comité de Direction ne deviennent effectives qu'à l'issue de la période séparant deux (2) Assemblées Générales.

Lorsqu'un Membre représenté au Comité de Direction est démissionnaire, son remplacement ne sera opéré qu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, le Comité de Direction a la latitude de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections si le nombre de Membres représentés au Comité de Direction devient inférieur au quorum.

ARTICLE 18 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale qui se tient lors de chaque Congrès procède à l'élection d'un Président.

- Le Président administre les affaires de l'ASSOCIATION en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.
- Il préside les cérémonies d'ouverture et de clôture des grandes manifestations de l'ASSOCIATION (Congrès, Conférence)
- Il veille constamment à la cohésion, à l'esprit de solidarité, de fraternité, d'entente mutuelle entre les Membres.
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ASSOCIATION et notamment,
- Il incarne la personne morale de l'ASSOCIATION, la représente vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile à la charge pour lui d'en informer le Comité de Direction.
- Il ordonne les dépenses et veille au fonctionnement régulier du Comité de Direction.
- Il propose au Comité de Direction toutes mesures de nature à favoriser la réalisation rapide des objectifs et des orientations de la politique générale de l'ASSOCIATION.
- Il peut après consultation du Comité de Direction déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents et / ou au Secrétaire Général. Les délégations de pouvoir au cours d'un mandat cessent avec la fin du mandat.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement par ordre de préséance.

ARTICLE 19 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président de l'ASSOCIATION est élu suivant la rotation géographique ci-dessous :

- Afrique de l'Ouest
- Afrique du Nord
- Afrique Centrale
- Afrique Australe
- Afrique Orientale

Le Président est désigné parmi les hauts Dirigeants des Organismes Membres de l'ASSOCIATION les plus actifs de la région, à jour de leur cotisation et qui ont contribué de façon efficace au développement de l'ASSOCIATION.

Le Président est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois sur proposition du Comité de Direction.

Si les conditions d'assurer cette charge ne sont pas remplies au niveau d'une région donnée le tour revient à la région suivante.

ARTICLE 20 : LE CONTROLEUR GENERAL

Le Contrôleur Général est chargé du contrôle des dépenses engagées par les organes de l'ASSOCIATION en termes de régularité et de conformité aux objectifs fixés.

Il rend compte annuellement de sa mission au Comité de Direction sur la base de rapport sur les activités, sur l'exécution du budget et sur l'arrêté des comptes.

Le Contrôleur Général vérifie la conformité des demandes d'engagement de dépenses présentées par le Secrétaire Général conformément aux procédures en vigueur.

Le Contrôleur Général vérifie les projets de budget proposés par le Secrétaire Général.

Il propose des mesures de redressement nécessaires. Il peut faire appel à toute personne compétente pour la bonne exécution de sa tâche.

ARTICLE 21 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, nomme, pour une durée conforme à la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes chargé de :

- ❑ Vérifier les comptes de l'ASSOCIATION de l'exercice clos,
- ❑ Contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables,
- ❑ Faire un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'exercice financier de l'ASSOCIATION commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire le Contrôleur Général adressera au Comité de Direction les Comptes de l'exercice précédent, dûment vérifiés par le Commissaire aux Comptes. Ces Comptes seront présentés à l'approbation des Membres à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

22.1 Composition

La composition et la mission du Conseil Scientifique et Technique sont définies par le Comité de Direction en fonction des recommandations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil Scientifique et Technique rend compte de son activité au Comité de Direction.

Sous l'autorité de son Président, le Conseil Scientifique et Technique étudie les sujets qui lui sont confiés par l'Assemblée Générale et dont les objectifs lui sont préalablement définis.

Les Membres de l'ASSOCIATION désignent librement le(s) délégué(s) appelé(s) à participer aux travaux du Conseil Scientifique et Technique. Dans la mesure du possible, ils sont tenus de ne pas changer de Représentants pendant toute la durée de la mission confiée aux Comités Spécialisés.

Les réunions du Conseil Scientifique et Technique peuvent avoir lieu dans toute localité et à toute époque sur lesquelles les Membres qui en font partie se seront mis d'accord entre eux, en liaison avec leur Président.

Pour faire face à ses missions, le Conseil Scientifique et Technique dispose d'un budget voté annuellement par l'Assemblée Générale.

22.2 Rôle

Les missions du Conseil Scientifique et Technique sont orientées autour des axes suivants :

- ❑ La production et la dissémination des travaux et acquis de l'ASSOCIATION
- ❑ La définition et la coordination des travaux des Comités Spécialisés
- ❑ L'élaboration et la mise en œuvre du programme scientifique et technique du Congrès.

22.3 Organisation

Le Conseil Scientifique et Technique (CST) comprend :

- ❑ La Direction du CST
- ❑ Les Comités Spécialisés
- ❑ Les Programmes

La Direction du CST est l'organe central d'animation, de coordination, de suivi et d'évaluation du Conseil Scientifique et Technique. Elle comprend :

- ❑ Le Président du CST
- ❑ Le Secrétaire Général
- ❑ Les Présidents des Comités Spécialisés
- ❑ Les Rapporteurs des Comités Spécialisés
- ❑ Les Responsables des Programmes

Les Comités Spécialisés sont des structures permanentes. Leur objet et missions restent inchangés tout au moins pendant la durée d'un mandat (2 ans). Ils regroupent les Spécialistes et des Professionnels du secteur d'activité concerné. Les Comités Spécialisés jouissent d'une relative autonomie de fonctionnement, exécutent leur programme d'activités sous la conduite d'un noyau d'animation et sous la coordination du Conseil Scientifique et Technique.

Les Programmes qui viennent en appui aux activités du Conseil Scientifique et Technique conduits avec des Partenaires avec un financement des bailleurs. Les Membres du Conseil Scientifique et Technique peuvent être désignés comme chefs de projet de ces Programmes.

Le noyau d'animation, structure d'encadrement du Comité Spécialisé, comprend :

- ❑ Un Président
- ❑ Un Vice-président
- ❑ 2 Rapporteurs
- ❑ 1 Responsable de Programme

Le nombre des Comités Spécialisés est déterminé par le Comité de Direction sur proposition du Président du Conseil Scientifique et Technique en fonction des recommandations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut varier d'un mandat à un autre suivant le niveau d'activités des Comités.

ARTICLE 23 : LE SECRETARIAT GENERAL

23.1 Attributions

Le Comité de Direction et le Président de l'ASSOCIATION délèguent une partie de leurs pouvoirs au Secrétariat de l'ASSOCIATION qui a également pour missions de :

- ❑ Défendre les intérêts de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Organiser les activités des organes et des commissions spécialisées dans les limites de responsabilité ;

- ❑ Soumettre au Comité de Direction :
- ❑ Les avant projets d'ordre du jour et des textes ;
- ❑ Les avant projets de modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- ❑ Les programmes d'activités, les rapports et les projets de budgets ;
- ❑ L'arrêté des comptes ;
- ❑ Proposer au Comité de Direction le choix du Commissaire aux comptes sur la base d'une consultation ;
- ❑ Veiller à l'exécution des décisions et résolutions des Organes de l'ASSOCIATION (Assemblée Générale, Comité de Direction, Conseil Scientifique) ;
- ❑ Proposer toute autre action de nature à permettre l'atteinte des objectifs de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Assurer, sous l'autorité du Président de l'ASSOCIATION, la représentation auprès des autorités publiques du pays hôte, des Organisations et Institutions Internationales accréditées auprès de lui ;
- ❑ Gérer et administrer les ressources matérielles et financières de l'ASSOCIATION.
- ❑ Assurer toutes tâches qui incombent au Comité de Direction et au Président de l'ASSOCIATION à leur requête.
- ❑ Développer les relations avec tous les Organismes Nationaux et Internationaux se consacrant à des activités économiques, techniques et scientifiques et autres pouvant intéresser les Membres de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Assurer la collecte, le classement et la diffusion des informations dans les différentes branches d'activités du secteur.

23.2 Organigramme

L'organigramme du Secrétariat Général, la création et la suppression de tout poste d'emploi supérieur relève de la compétence exclusive du Comité de Direction.

La structure du Secrétariat Général doit être souple, fonctionnelle, légère et conforme au niveau d'activités et aux moyens de l'ASSOCIATION.

23-3 Fonctionnement

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté de collaborateurs.

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité de Direction suite à un appel à candidature.

Les dossiers de candidatures sont examinés par un comité ad hoc désigné par le Comité de Direction parmi ses membres.

Le personnel du Secrétariat Général est recruté dans les conditions définies dans le Règlement de Gestion du personnel.

Le mandat du Secrétaire Général est de 3 ans renouvelables une seule fois par le Comité de Direction.

Toutefois il est mis fin aux fonctions du Secrétaire Général dans les conditions suivantes :

- ❑ La démission dûment notifiée au Président. Dans cette situation la cessation effective des activités n'intervient cependant qu'à l'expiration d'une période de préavis de six (6) mois sauf cas de force majeure ;
- ❑ L'absence prolongée ou l'indisponibilité rendant impossible l'exercice de ses fonctions ;
- ❑ La faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacance de poste du Secrétaire Général, un intérimaire est désigné par le Président après consultation du Comité de Direction pour une période n'excédant pas six (6) mois.

L'ordonnancement des dépenses du Secrétariat Général se fait sous double signature avec le mandataire du Membre signataire de la convention d'assistance, dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

Dans l'exercice de ses activités le Secrétariat Général peut faire appel à des Spécialistes même en dehors des Membres de l'ASSOCIATION.

23-4 Siège

Le Secrétariat Général est établi au Siège de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 24 : LE CONGRES

Le thème, la date et le lieu du prochain Congrès sont fixés par l'Assemblée Générale qui se tient en marge du dernier Congrès.

24-1 Composition

Le Congrès réunit les Représentants des Membres Actifs, des Membres Affiliés, les Membres Individuels et les Membres d'Honneur ainsi que les Représentants de tout autre Organisme inviter à y participer.

Peuvent être également invités au Congrès les Observateurs, les Conférenciers provenant des Institutions et des Associations qui justifient d'une expertise en matière d'Eau, d'Assainissement et d'Environnement aux échelles régionales ou internationales.

24-2 Invitation

Les invitations sont adressées par le Secrétariat Général à tous les Participants dont le choix est approuvé par le Comité de Direction. Elles sont adressées à tous les participants au moins trois (3) MOIS avant la date du Congrès.

Le Président sortant de l'ASSOCIATION préside les travaux dès l'ouverture du Congrès.

Le Directeur Général de la société hôte est désigné Président du Congrès.

Il lui est confié l'organisation du Congrès en liaison avec le Secrétariat Général.

24-3 Rôle du Congrès

Le Congrès est un cadre spécifique de rencontre et d'échange, d'ouverture de l'ASSOCIATION vers l'extérieur.

Son but principal est de faire le point des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement dans le monde. Il est aussi l'occasion d'échanger sur des questions politiques, institutionnelles, économiques ou sociales avec lesquelles le secteur est en prise.

Le Congrès a pour rôle de discuter de thèmes techniques, économiques, scientifiques ou juridiques dont les éléments ont été préparés par le Conseil Scientifique et Technique.

Le Congrès élabore des recommandations qui seront présentées à la prochaine Assemblée Générale. Celles-ci ne sont pas obligatoirement applicables aux Membres.

24-4 Manifestations

Les manifestations de tout ordre, organisées par l'ASSOCIATION sont assujetties à la procédure édictée ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : DECISIONS DES ORGANES

Toutes les décisions, les résolutions et les recommandations de tous les Organes de l'ASSOCIATION sont, dans tous les cas, prises en réunion.

En cas d'urgence sur une question d'ordre du jour ou d'actualité brûlante, une session extraordinaire de l'Organe concerné est immédiatement convoquée nonobstant les délais prescrits en situation normale.

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS

L'adoption du présent Règlement Intérieur et toute modification ultérieure de ses dispositions seront effectuées par vote à la majorité des 2/3 des Membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur qui entre en vigueur dès son adoption abroge et remplace le précédent.

**Adopté le 17 février à Tanger (MAROC)
Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire
LE PRESIDENT
Mamadou DIA**